



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005**

**Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

**ANOMALIES DANS L'ANNEXE 18**

(Note présentée par G.A. Leach)

**1. INTRODUCTION**

1.1 Deux anomalies ont été notées dans l'Annexe 18 et le Groupe d'experts est invité à examiner s'il convient de les régler.

1.2 Premièrement, la section 4.3 traite des marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit. Comme elle est actuellement formulée, cette section semble concerner les exploitants puisqu'il y est dit que ces marchandises dangereuses ne seront « transportées » à bord d'aucun aéronef. Selon nous, ces articles ne seraient pas déclarés comme marchandises dangereuses — aucun numéro ONU ne leur serait attribué dans le Tableau 3-1 —, de sorte que les exploitants ne pourraient pratiquement pas avoir connaissance de leur présence. Il est proposé que cette section 4.3 s'adresse aux expéditeurs et qu'un amendement approprié y soit apporté en ce sens.

1.3 Deuxièmement, la section 8.9 concerne la manière dont les marchandises dangereuses portant une étiquette « Aéronef cargo seulement » devraient être chargées à bord d'un aéronef. Cependant, il n'est rien dit au sujet du fait que ces colis ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef de passagers et, selon nous, cette omission devrait être corrigée.

**2. PROPOSITION**

2.1 Amender la section 4.3 de l'Annexe 18 comme suit :

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne seront ~~transportés à bord d'aucun~~ en aucun cas présentés au transport, quel que soit l'aéronef.

2.2 Amender la section 8.9 de l'Annexe 18 comme suit :

**8.9.1** À moins de dispositions contraires des Instructions techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » seront placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.

**8.9.2** Les colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ne seront pas transportés à bord d'aéronefs de passagers.

— FIN —